

DROIT A REVERSION DU CONJOINT SURVIVANT

	Régime général et MSA salarié agricole (H et F)	Régimes complémentaires			Fonctions publiques	
		ARRCO (H et F)	AGIRC (H et F)	IRCANTEC (H et F)	Hommes	Femmes
Age d'accès	55	55	55 taux réduit 60 taux plein	50	60 sauf si enfant de moins de 21 ans	Tous âge
		Tout âge si survivant est invalide ou 2 enfants à charge de moins de 21 ans				
Ancienneté du mariage	2 ans sauf si enfant issu du mariage	pas de conditions		2 ans	2 ans	2 ans sauf si enfant mineur issu du mariage
Situation matrimoniale à la demande de réversion	NE PAS ÊTRE REMARIÉ					
Conditions de ressources personnelles du conjoint survivant	inférieur à 2080 fois le smic horaire (1 155 € au 1/1/2002)	aucune				
Taux de la pension de réversion	54 % (1) limité par les règles de cumul	60%	60 % à 60 ans 52 % à 55 ans	50%	50 % + 10 % par enfant de moins de 21 ans	
Minimum de pension de réversion	Montant de l'AVTS pour au moins 60 trimestres validés proportionnel au nombre de trimestres validés en dessous de 60 (234 € au 1/1/2002)	pas de minimum			Montant du minimum vieillesse 569 € au 1/1/2002	Montant du minimum vieillesse 569 € au 1/1/2002
Maximum de la pension de réversion	54 % du plafond de la Sécurité sociale dans la limite des règles de cumul (1 270 € au 1/1/2002)	pas de limite		pas de maximum pour les femmes, limité à 26000 points pour les veufs	limité à 37,5 % de l'indice brut 550 (indice majoré 466) (759 € au 1/3/2002)	pas de limite
Majorations familiales sur pension de réversion pour enfants élevés au moins pendant 9 ans	10 % à partir de 3 enfants	5 % à partir de 3 enfants sur droits acquis depuis le 1/1/99	8 % à partir de 3 enfants, + 4 % par enfant supplémentaire	10 % à partir de 3 enfant + 5 % par enfant supplémentaire	10 % à partir de 3 enfants + 5 % par enfant supplémentaire	

	Régime général et MSA salarié agricole (H et F)	Régimes complémentaires (H et F)			Fonctions publiques	
		ARRCO	AGIRC	IRCANTEC	Hommes	Femmes
Majoration enfants à charge de moins de 21 ans ou invalides	Majoration forfaitaire pour chaque enfant à charge - à condition d'être âgé de moins de 65 ans - ne pas avoir liquidé de droits propres dans un régime de base - ne pas être remarié ou vivre maritalement (80,45 € par mois au 1/1/02)	Majoration de la pension de réversion 5 % par enfant	NON	Attribution d'une pension de réversion égale à 20 % des droits du défunt à chaque enfant âgé de moins de 21 ans	Attribution d'une pension de réversion à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou invalide en % de la pension du décédé - père décédé 10 % - mère décédée 10 % + 50 % réparti entre les enfants de moins de 21 ans	
Cumul possible avec droits propres à pension du survivant (2)	<p>Dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de 52 % du total des 2 pensions - 73 % du plafond de la Sécurité sociale <p>si le défunt ne percevait que la pension du régime général ou que celle de la MSA salarié agricole (1717 €)</p> <p>Si le défunt était multipensionné, la pension de réversion accordée au survivant par chacun des régimes de base du défunt est divisée par le nombre de régimes</p>	oui sans limite		Sans limite pour la veuve. Plafonnée à 50 % de 26000 points pour le veuf soit 787,50 € mensuel au 1/01/2002	oui	oui sans limite

	Régime général salariés MSA salarié agricole	Régimes complémentaires			Fonctions publiques	
		ARRCO	AGIRC	IRCANTEC	Hommes	Femmes
Suppression de la pension de réversion en cas de remariage	NON	oui		Suspension jusqu'à dissolution de ce nouveau lien		
Suspension de la pension de réversion en cas de concubinage notoire	NON	non		oui mais souvent inappliqué		
Droits des ex-conjoints divorcés <u>non remariés</u>	Le droit à pension de réversion est réparti au prorata de la durée respective de chaque mariage des conjoints et ex-conjoints remplissant les conditions d'accès au droit	Le droit global est réparti au prorata des durées respectives des mariages rapportées à un plancher de durée d'assurance d'au minimum 150 trimestres			Le droit à pension de réversion est réparti au prorata de la durée respective de chaque mariage	

- (1) Pour les défunts bénéficiaires du minimum contributif ce taux s'applique sur le montant de la pension **avant** l'attribution du supplément minimum contributif
- (2) L'application des règles de cumul se fait sur le montant de la pension du conjoint survivant (droits propres des régimes de base + majoration familiales) + droits propres du conjoint décédé **hors** majoration familiales. Cette incorporation des majorations familiales dans le montant des pensions, condamnée par la Cour de cassation, a été légalisée par Martine Aubry. **Même si la présentation fait apparaître une majoration familiale, dans les faits elle est supprimée.**